



MUNICIPALITÉ  
DE  
SAINT-BENOÎT-LABRE

Rapport annuel sur l'application du  
**Règlement numéro 648-2024**  
sur la gestion contractuelle

Pour la période du  
**1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024**

## **RAPPORT ANNUEL 2024 – RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE**

### **1. PRÉAMBULE**

Tel qu'il a été sanctionné le 16 juin 2017, le projet de loi 122 propose principalement diverses modifications aux lois municipales afin d'augmenter l'autonomie des municipalités et leurs pouvoirs ainsi qu'à reconnaître qu'elles sont des gouvernements de proximité.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Loi permet à une municipalité de prévoir les règles pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000\$ ou plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public.

Toutefois, avec l'entrée en vigueur de cette Loi, est venu l'obligation des municipalités à produire un rapport annuel portant sur l'application de leur règlement de gestion contractuelle.

Ainsi, l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* prévoit que ce rapport soit déposé lors d'une séance du conseil, au moins une fois l'an.

### **2. OBJET**

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence et la saine gestion des fonds publics en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement de gestion contractuelle.

### **3. LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

Le 3 décembre 2024, la municipalité a adopté le Règlement 648-2024 sur la Gestion contractuelle, celui-ci remplace et abroge le Règlement 603-2021 concernant la Politique de gestion contractuelle.

Le Règlement 648-2024 n'a fait l'objet d'aucune modification depuis son adoption.

### **4. LES MODES DE SOLlicitATION**

La municipalité peut conclure des contrats selon les trois modes de sollicitation possibles :

- Le contrat de gré à gré;
- Le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs;
- Le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public.

Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser la municipalité tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'elle désire passer ainsi que des dispositions législatives et réglementaires à cet égard.

## 5. OCTROI DES CONTRATS

Voici les contrats comportant une dépense de plus de 2 000,00\$ passés avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000,00\$ :

**Du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024**

FOURNISSEURS	OBJET DU CONTRAT	MONTANT (TAXES INCLUSES)	MODE DE SOLLICITATION
APEX EXPERTS CONSEILS	Ingénieur aqueduc égout du parc industriel	65 052,85 \$	Appel d'offres sur invitation
AQUATECH	Gestion eau potable / usée 2024	63 758,98 \$	Gré à gré
CONSTRUCTION J.L. GROLEAU	Réfection sous-sol au 216, route 271	215 396,22 \$	Appel d'offres public
CONSTRUCTION MJ RODRIGUE INC.	Rénovation au 152, rue Principale	73 531,11 \$	Appel d'offres sur invitation
ENGLOBE CORP.	Projet du parc industriel et du chemin de la Ceinture	91 238,09 \$	Appel d'offres sur invitation
GIROUX & LESSARD LTÉE	Projet du parc industriel et du chemin de la Ceinture et concassés	1 566 616,81 \$	Appel d'offres public
M.R.C. BEAUCE-SARTIGAN	Ingénierie rue des Épinettes et petite route du 6 <sup>e</sup> Rang	14 840,89 \$	Appel d'offres sur invitation
PAVAGE JEAN-LUC ROY INC.	Pavage skatepark	29 462,34 \$	Appel d'offres sur invitation
PAVAGE SARTIGAN LTÉE	Pavage 4 <sup>e</sup> Rang et petite route du 6 <sup>e</sup> Rang	239 932,30 \$	Appel d'offres public
PAVAGE SARTIGAN LTÉE	Rapiéçage	33 143,72 \$	Appel d'offres sur invitation
SERVICES SANITAIRES D.F. DE BEAUCE	Cueillette ordures 2024	77 482,79 \$	Appel d'offres sur invitation
WSP CANADA INC.	Ingénierie parc industriel et chemin de la Ceinture	92 750,37 \$	Appel d'offres sur invitation
ÉNERGIES SONIC INC.	Carburant 2024	35 276,03 \$	Appel d'offres sur invitation

## 6. MESURES PRÉVUES AU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

Dans son Règlement 648-2024, chapitre III, lorsque la Municipalité choisit d'accorder, de gré à gré, l'un ou l'autre des contrats mentionnés à l'article 13, les mesures suivantes s'appliquent conformément à l'article 938.1.2 C.M. :

- Lobbyisme
- Intimidation, trafic d'influence ou corruption
- Conflit d'intérêts
- Modification d'un contrat
- Truquage des offres
- L'impartialité et objectivité du processus d'appel d'offres
- Favoriser la rotation des fournisseurs

Ces mesures sont mises en place pour s'assurer du respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes*.

## 7. PLAINTÉ

Depuis le 3 décembre 2024, aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du *Règlement 648-2024 sur la gestion contractuelle*.

## 8. SANCTION

Depuis le 3 décembre 2024, aucune sanction n'a été imposée concernant l'application du *Règlement 648-2024 sur la gestion contractuelle*.

Rapport déposé lors de la séance du 3 juin 2025



Coralie Rodrigue  
Directrice générale et secrétaire-trésorière